BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCENTRALISATION

Circulaire du 26 novembre 2012 relative au traitement des difficultés résiduelles d'accès au crédit des collectivités territoriales pour 2012

NOR: INTK1229183C

Référence: circulaire DCTZ1234327C du 14 septembre 2012 relative aux difficultés d'accès au crédit des collectivités locales

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation à Mesdames et Messieurs les préfets de région et préfets de département; Mesdames et Messieurs les délégués du directeur général des finances publiques; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques.

En application de notre circulaire du 14 septembre, vous avez procédé au recensement des difficultés d'accès au crédit rencontrées par les collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département. Nous vous remercions pour la mobilisation, la réactivité et l'efficacité dont vos services ont fait preuve.

Dans le cadre de ce recensement, un certain nombre de collectivités et d'établissements publics locaux ont fait état de difficultés pour obtenir des établissements bancaires les financements de moyen et de long terme nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement.

Afin de prévenir de telles difficultés, le Gouvernement avait décidé l'ouverture d'une enveloppe exceptionnelle de prêts sur fonds d'épargne aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé pour l'année 2012. Cette enveloppe, d'un montant initial de 2 Md€, porté à 5 Md€ en juillet 2012, a pour vocation de compléter l'offre de financements bancaires dans une phase de transition avant la montée en puissance de la cœntreprise entre la Banque Postale et la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les emprunteurs éligibles à l'enveloppe sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics de santé. Le détail des emprunteurs éligibles est annexé à la présente circulaire.

La CDC distribue directement 3 Md € au total: 1 Md € au titre de la première tranche ouverte en mars et 2 Md€ au titre de la seconde tranche ouverte en juillet, à un taux plus favorable. Sur cette seconde tranche de 2 Md€, une part de 500 M € est réservée aux établissements publics de santé.

Les établissements de crédit développent une offre bancaire pour les collectivités locales sur leurs ressources propres. Par ailleurs, une possibilité de refinancement auprès du fonds d'épargne leur est ouverte en plus, jusqu'à 2 Md€ (1 Md€ au titre de la première tranche ouverte en mars et 1 Md€ au titre de la seconde tranche ouverte en juillet). Les taux pratiqués sont des taux de marché.

Tous les prêts sur fonds d'épargne ont une durée comprise entre 2 et 15 ans et doivent être signés entre la date d'ouverture de l'enveloppe et la fin de l'année.

En outre, pour répondre aux besoins de financement à court terme des collectivités territoriales, La Banque Postale propose, depuis le 21 juin, en complément de l'offre des établissements de crédit, une offre de ligne de trésorerie utilisable par tirage (d'une durée de 364 jours maximum) pour un montant initialement fixé à 2 Md€ et porté au début du mois de juillet à 4 Md€.

Enfin, La Banque Postale a annoncé jeudi 8 novembre le lancement d'une offre de crédit à moyen et long terme. à taux fixe ou taux révisable, pour des durées pouvant atteindre 15 ans, à destination des collectivités locales., Une enveloppe de l'ordre de un milliard d'euros est prévue pour couvrir les besoins des collectivités locales d'ici à fin 2012. Pour information, comme pour l'offre de ligne de trésorerie, la commercialisation se fait via le portail de La Banque Postale (www.labanquepostale.fr/collectivites.html). Les collectivités locales peuvent prendre directement contact avec les conseillers secteur public local de la banque (par téléphone au 09 69 36 88 00) en complétant une demande de financement en ligne.

Nous vous demandons, afin de régler les difficultés d'accès au crédit rencontrées par les collectivités de votre département, de prendre sans délai l'attache de chacune des entités concernées et de les orienter prioritairement vers les établissements de crédit, dont La Banque Postale.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Vous pourrez en tant que de besoins vous rapprocher du directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations et vous assurer que la situation de chacune des collectivités de votre département connaissant des difficultés d'accès au crédit fait l'objet d'un examen approfondi et que toutes les solutions permettant de résoudre ces difficultés sont mises en œuvre.

Vous nous rendrez compte pour le 10 décembre de la mise en œuvre de ces instructions. Vous dresserez, à cette occasion, un état des situations traitées et signalerez les difficultés qui pourraient subsister.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à:

DGCL, Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL. 3), Patrick GRATESAC, tél.: 01 49 27 36 08, patrick.gratesac@intérieur.gouv.fr

DGFiP, Bureau trésorerie, moyens de paiement, activités bancaires (CL. 1C), Gérard MAURICE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, tél.: 01 53 18 34 22, gerard.maurice@dgfip.finances.gouv.fr

Valérie AUSSEDAT, inspectrice des finances publiques, tél.: 01 53 18 84 80, valerie.aussedat@dgfip.finances.gouv.fr Fait le 26 novembre 2012.

PIERRE MOSCOVICI

MANUEL VALLS

MARYLISE LEBRANCHU

Anne-Marie Escoffier

ANNEXE

Liste des emprunteurs éligibles

- Collectivités territoriales françaises: communes, départements et régions;
- Groupements de ces collectivités:
 - Communautés d'agglomération;
 - Communautés de communes;
 - Communautés urbaines;
 - Métropoles;
 - Syndicats mixtes, fermés ou ouverts, syndicats mixtes ouverts limités;
 - Syndicats intercommunaux à vocations multiples;
 - Syndicats Intercommunaux à vocation unique;
- Services départementaux d'incendie et de secours;
- Établissements publics de santé.

Sont exclus du champ de financement de l'enveloppe 2012:

- les établissements publics locaux;
- les établissements publics fonciers;
- les centres communaux d'action sociale.